

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 307-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.380

Déposée le: 09.12.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Heyer (Perrefitte, PLR) (porte-parole)
Gullotti (Tramelan, PS)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Graber (La Neuveville, UDC)

Cosignataires: 9

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 644/2020 du 3 juin 2020
Direction: Direction de l'intérieur et de la justice
Classification: –



Procéder à une pesée d'intérêts équitable entre production d'électricité issue de l'énergie éolienne et protection du paysage dans le cadre du parc éolien du Mont-Sujet

Dans le cadre du projet d'implantation d'un périmètre éolien au Mont-Sujet (commune de Plateau de Diesse), l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a rendu un rapport préalable le 10 octobre 2019, selon lequel le projet, qui revêt une importance nationale du point de vue de sa production électrique (25 à 40 GWh, au-delà du seuil de 20 GWh justifiant l'intérêt national) devrait être écarté de la planification directrice compte tenu de son impact sur le paysage. Or, il apparaît que ce rapport n'a pas donné un poids équivalent à l'intérêt à la production d'électricité et à la protection du paysage, partant du principe que l'atteinte paysagère, bien que le site ne se trouve à l'intérieur d'aucun inventaire fédéral des paysages (IFP), justifiait d'emblée de renoncer au projet sans égard pour les autres intérêts déterminants.

Il faut ici remarquer que l'OACOT a décidé de consulter la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) sur le fondement d'une base légale sujette à caution (art. 7 LPN), dans la mesure où le site retenu pour l'implantation du parc éolien du Mont-Sujet n'est pas compris dans un inventaire fédéral. De fait, la planification directrice relève des tâches cantonales et il n'est recommandé de solliciter l'avis de la CFNP que lorsque le projet émerge à l'IFP, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence puisqu'il se trouve à près de 5 kilomètres du site IFP

le plus proche. De surcroît, le préavis de la commission ne comprend aucune considération relative au défrichement, tâche effectivement fédérale, ce qui aurait légitimé l'application de l'article 7 LPN. Cet aspect n'est donc pas pertinent en l'occurrence.

Notons également que le caractère naturel de la crête de Chasseral ne sera en aucun cas altéré par le projet du Mont-Sujet, puisqu'il se situe, dans la majorité des cas, à une distance suffisante pour ne pas y être associé.

De plus, il faut rappeler que lors de son assemblée du 14 novembre 2019, l'association de communes Jura bernois.Bienne (Jb.B) a voté à l'unanimité en faveur de l'intégration du projet de parc éolien du Mont-Sujet en coordination réglée dans la planification régionale.

Il convient également de relever que la population de Plateau de Diesse, consultée par la voie des urnes en 2015, a plébiscité le projet à plus de 82 pour cent, pour un taux de participation de 45 pour cent.

Par ailleurs, le Tribunal fédéral, à réitérées reprises, a relevé l'intérêt public à développer l'énergie éolienne là où la géographie le permet, soit spécialement dans l'Arc jurassien (voir notamment ATF 132 II 408 consid. 4.5.2).

Enfin, n'oublions pas qu'en 2017, la Suisse a signé les accords de Paris et pris certaines dispositions visant à accroître la part des énergies renouvelables (stratégie 2050, acceptée en mai 2017 par 58 pour cent des Suisses et 55 pour cent des Bernois) dans laquelle le projet du Mont-Sujet s'inscrit parfaitement, puisqu'il propose une production électrique sans émission de gaz à effet de serre.

C'est dans cette conjoncture que la sortie du nucléaire a été programmée et que la centrale de Mühleberg, représentant quelque 5 pour cent de toute la production électrique de Suisse, sera définitivement arrêtée avant Noël prochain.

En outre, nous observerons enfin que l'Office fédéral du développement territorial (ARE), dans le cadre d'orientation pour la contribution cantonale à la production d'énergie éolienne d'ici à 2050, a clairement identifié le canton de Berne comme le plus grand contributeur, avec Vaud, du développement éolien en Suisse (de 570 à 10179 GWh/a).

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur les questions suivantes :

1. Pourquoi l'autorité appelée à statuer n'a-t-elle pas considéré l'intérêt national attaché à la réalisation du projet de parc éolien au Mont-Sujet en matière de production électrique de manière équitable et comme équivalent aux autres intérêts nationaux lors de la pesée d'intérêts ?
2. La Direction concernée entend-elle procéder à cette « pesée globale » des intérêts en consultant tous les services ou offices potentiellement intéressés, et spécifiquement celui de l'énergie, et ainsi respecter l'intention du législateur qui est de se focaliser de façon prépondérante sur l'intérêt à la production d'électricité issue des énergies renouvelables, en particulier lorsque le projet se situe hors d'un inventaire fédéral ?

3. Le Conseil-exécutif entend-il défendre une politique résolument tournée vers la production d'énergies renouvelables, en promouvant en ce sens celle de ses régions les plus favorables en matière de production éolienne ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Au moment du dépôt de l'interpellation, l'Assemblée des délégués de l'association Jura bernois.Bienne (Jb.B) avait déjà adopté le 14 novembre 2019 le Plan directeur régional des parcs éoliens dans le Jura bernois (PDPE). Cependant, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) n'avait pas encore eu la possibilité de rendre sa décision d'approbation du PDPE. Cette interpellation s'inscrivait donc au milieu d'une procédure d'approbation en cours.

Sur le plan matériel, l'interpellation reprend l'opposition de l'association Jb.B formulée dans le cadre du droit d'être entendu au sens de l'article 60, alinéa 3 LC. Dès lors que la procédure n'a pas encore été menée à son terme, le Conseil-exécutif ne saurait s'immiscer dans son règlement juridique. Le principe de séparation des pouvoirs prévaut. Dans une telle procédure, la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) pourrait être amenée à traiter un ou des recours éventuels contre la décision d'approbation de l'OACOT. Ce dernier est d'ailleurs compétent pour statuer sur l'opposition de l'association Jb.B au sens de l'article 60, alinéa 3 LC.

Vu le rôle et les compétences de la DIJ et le principe de séparation des pouvoirs, le Conseil-exécutif ne saurait prendre position sur un aspect matériel de la procédure juridique en cours. Dans ce contexte, il invite à consulter le rapport d'examen préalable du 10 octobre 2019 établi par l'OACOT, qui expose la pesée des intérêts se rapportant au périmètre de Mont Sujet.

2. La DIJ s'en remet à la décision de l'OACOT qui a mené la procédure d'examen préalable et d'approbation du PDPE conformément aux compétences et responsabilités qui lui sont confiées. En l'occurrence, lors de la procédure d'examen préalable, l'OACOT effectue une pesée globale des intérêts. Les offices spécialisés concernés sont consultés au cas par cas, comme l'Office de l'environnement et de l'énergie (domaine de l'énergie), l'Office de l'agriculture et de la nature (domaine de la protection de la nature) ou encore les services spécialisés au sein de l'OACOT (domaines de l'aménagement du territoire et de la protection du paysage). Dans le cadre de la procédure d'approbation, l'OACOT vérifie essentiellement si les réserves à l'approbation formulées dans son rapport d'examen préalable ont été prises en compte ; un renouvellement de la pesée globale des intérêts n'est plus approprié et n'aurait d'ailleurs plus de sens à ce stade.

Vu ce qui précède, la DIJ ne prévoit pas de procéder à une nouvelle pesée des intérêts dans une procédure qui était pendante au moment où l'interpellation a été déposée.

La DIJ pourrait être amenée à traiter un ou des recours éventuels contre la décision de l'OACOT. Si cela devait advenir, c'est dans ce cadre-là qu'elle examinerait si cette décision est juridiquement valable ou pas.

3. Non seulement le Conseil-exécutif entend défendre une politique énergétique soutenant la production d'énergie renouvelable, mais il le fait déjà ! A l'avenir, il compte poursuivre son engagement dans cette direction.

Dans sa Stratégie énergétique 2006, le Conseil-exécutif relève que l'énergie éolienne est appelée à jouer un rôle lors de l'achat d'électricité provenant de sources d'énergies renouvelables, l'objectif stratégique étant de fournir les bases de planification. La planification cantonale en matière d'énergie éolienne montre quels espaces se prêtent à l'implantation d'éoliennes du point de vue cantonal. La fiche de mesure C_21 « Promouvoir les installations de production d'énergie éolienne » du plan directeur cantonal prévoit la procédure et les principes applicables à la désignation des sites d'installations éoliennes.

Le canton incite toutes les régions disposant d'un potentiel en matière de production d'énergie éolienne à édicter un plan directeur régional relatif à ce thème et leur accorde son soutien. La région du Jura bernois joue un rôle pionnier en la matière. Elle constitue un exemple pour les autres régions. Le canton participe évidemment aux travaux des régions en subventionnant l'édiction de leurs plans et en offrant un suivi technique lorsqu'il est sollicité.

Destinataire

- Grand Conseil